



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2023- 736

PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION DE TRAVAUX ET D'INSTALLATIONS VISES A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE A LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.122-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) et notamment les orientations D30 et D41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (atteinte à une zone humide), présenté par la SAS Soleil Éléments 13, enregistré sous le n°82-2022-00218 dans le cadre de son projet de construction d'un parc photovoltaïque ;

Vu le refus du permis de construire n°PC 082 096 22 C0016 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le refus du permis de construire empêche la réalisation du projet de construction du parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque n'étant pas autorisé au titre de l'urbanisme, les atteintes aux zones humides ne sont plus motivées ;

Considérant qu'une atteinte à une zone humide, sans motivation, est contraire aux orientations D30 et D41 du SDAGE susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Bureau Police de l'eau de la direction des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T É

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS Soleil Éléments 13 concernant le rejet d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0) et l'atteinte à une zone humide (rubrique 3.3.1.0) déposée dans le cadre de son projet de parc photovoltaïque, sur les parcelles OA 0133, 0143, 0241 et 0819, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonge » à La-Ville-Dieu-du-Temple.

Article 2 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, si le déclarant entend contester la présente décision d'opposition, il doit saisir préalablement la Préfète d'un recours gracieux avant le recours contentieux.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté d'opposition à déclaration est puni des sanctions définies à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

Madame la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de La-Ville-Dieu-du-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet,
Par délégation, la cheffe du service eau et biodiversité



S. DENIS